



## DISTRICT DE FOOTBALL DE LA HAUTE-VIENNE

### PÔLE JURIDIQUE PROCES-VERBAL COMMISSION STATUTS ET REGLEMENTS

Réunion en présentiel au siège du District de Football de la Haute-Vienne du mercredi 17 juin 2026 à 18H30.  
PV n° 7

Présents : MME. BERSOUX Isabelle - MM. LATOUR Marc - DECONDE Johnny - HIRAT Stéphane - PARTHONNAUD Christian.

Absent :

Excusés : MM. GIRAUD Marc et MISTOIH Camaridine.

Selon les articles 188 à 190 des règlements généraux de la FFF,  
[...] les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, ou courrier électronique envoyé d'une adresse mail officielle du club. A la demande de la Commission d'Appel, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel. [...] Le droit d'examen étant de 110 euros (Tableau relevé des droits financiers saison 2025/2026).

#### STATUTS DES EDUCATEURS DES CLUBS DE D1 ET D2

##### 1 – Présence sur le banc de touche de l'Educateur ou de l'Entraîneur désigné.

L'article 3 du statut des éducateurs stipule que les clubs dont une équipe est astreinte à une obligation d'encadrement et qui **dans un délai de 30 jours** à compter de la date du premier match officiel (championnat et/ou coupe) n'ont pas enregistré l'éducateur ou l'entraîneur **encourent une amende.** (*Règlement financier 2025/2026*)

D'autre part, l'article 4 prévoit que, après la procédure obligatoire de désignation de chaque éducateur imposée par le présent statut et dès le premier match officiel (championnat et/ou coupe) de l'équipe encadrée, l'éducateur/l'entraîneur désigné devra être effectivement et physiquement présent sur le banc de touche (ou sur le terrain) à chacune des rencontres officielles de son équipe. Son nom devra figurer sur la feuille de match (FMI ou papier).

Tout éducateur ou entraîneur doit justifier auprès du District, par écrit ou courriel du motif de son absence sur le banc de touche auprès de la commission compétente et ce dès qu'il en a connaissance, voir au plus tard le lendemain de la rencontre en cas de force majeure.

L'étude par la Commission, des diverses dispositions relatives au statut des éducateurs a été réalisée pour la période du 27 avril 2026 au 07 juin 2026 (journées de championnat 21 – 22, journées de rattrapage, ainsi que pour les différentes rencontres de coupes).

##### CHALLENGE DU DISTRICT MARCEL PAILLER

###### FCC ORADOUR/VAYRES 1

Actons que le club a fait retour du formulaire de désignation de son Educateur pour son équipe évoluant en Départemental 1 (D1) le 16/08/25 (11:54) en désignant **M. RAMPNOUX Laurent**, titulaire d'une licence Technique Régionale le 12/09/25.

La commission note l'absence non excusée de l'éducateur lors de le journée ci-dessous :

► **Challenge du District Marcel PAILLER - ½ finale du 17/05/26 contre ES NIEUL ST GENCE**, l'éducateur mentionné est **M. PAILLOT Nicolas**, M. RAMPNOUX Laurent n'est pas inscrit sur la feuille de match.

Aucun formulaire d'absence ou mail n'a été adressé au District de Football de la Haute-Vienne signalant l'absence de l'Edicateur désigné en début de saison pour cette rencontre.

*Pour ces motifs,*

*La commission décide que le club est en situation irrégulière pour la première fois (½ finale Challenge du District Marcel PAILLER).*

*Le club du FCC ORADOUR/VAYRES sera débité de la somme de 50 euros.*

### **CHALLENGE DES RESERVES ANDRE ZABALETA**

#### **CS VERNEUIL/VIENNE 2**

Actons que le club a désigné en début de saison son Educateur pour son équipe évoluant en Départemental 2 (D2A) le 31/08/25 (11:57) en la personne de **M. DAVID Dimitri** titulaire d'une licence Educateur Fédéral le 07/08/25. Suite à l'arrêt de ce dernier, le club a désigné un nouvel éducateur le 14/01/26 en la personne de **M. GANDOIS Jérôme** titulaire d'une licence Educateur Fédéral le 26/06/25.

La commission note l'absence non excusée de l'éducateur désigné lors de la rencontre ci-dessous :

► **Challenge des Réserves – ¼ finale du 08/05/26 contre LIMOGES FOOT**, l'éducateur mentionné est **M. FRANCOISE Christophe**, M. GANDOIS Jérôme n'est pas inscrit sur la feuille de match.

Aucun formulaire d'absence ou mail n'a été adressé au District de Football de la Haute-Vienne signalant l'absence de l'Edicateur désigné pour cette rencontre.

*Pour ces motifs,*

*La commission décide que le club est en situation irrégulière pour cette rencontre (¼ de finale du Challenge des Réserves).*

*Le club du CS VERNEUIL/VIENNE sera débité de la somme de 20 euros.*

### **CHAMPIONNAT DEPARTEMENTAL 1 (D1)**

#### **JS LAFARGE 2**

Actons que le club a fait retour du formulaire de désignation de son Educateur pour son équipe évoluant en Départemental 1 (D1) le 14/08/25 (10:00) en désignant **M. OUAHBI Yassir** titulaire d'une licence Technique Régionale le 12/09/25.

La commission note l'absence non excusée de l'éducateur lors de la journée ci-dessous :

► **journée 22 du 24/05/26 contre FC OCCITANE**, l'éducateur mentionné est **M. BOURIQUET Thomas**, M. OUAHBI Yassir n'est pas inscrit sur la feuille de match.

Aucun formulaire d'absence ou mail n'a été adressé au District de Football de la Haute-Vienne signalant l'absence de l'Edicateur désigné en début de saison pour cette rencontre.

*Pour ces motifs,*

*La commission décide que le club est en situation irrégulière pour la deuxième fois, journée 13 (objet du PV n° 4 du 24/03/26 et journée 22).*

*Le club de la JS LAFARGE sera débité de la somme de 50 euros correspondant à la journée 22.*

### **CHAMPIONNAT DEPARTEMENTAL 2 A (D2A)**

#### **AS ST JOUVENT 1**

Actons que le club a désigné en début de saison son Educateur pour son équipe évoluant en Départemental 2 (D2A) le 20/08/25 (11:03) en la personne de **M. PERRIOT Christophe** titulaire d'une licence Educateur Fédéral le 11/08/25. Suite à l'arrêt de ce dernier, le club a désigné un nouvel éducateur le 17/04/26 en la personne de **M. ROULIERE Cédric** titulaire d'une licence Educateur Fédéral le 15/04/26.

La commission note l'absence non excusée de l'éducateur désigné lors des journées ci-dessous :

► **journée 13 du 15/05/26 contre BELLAC BERNEUIL**, l'éducateur mentionné est **M. CONTE Sébastien**, M. ROULIERE Cédric n'est pas inscrit sur la feuille de match.

► **journée 22 du 24/05/26 contre FC LIMOGES VIGENAL**, l'éducateur mentionné est **M. CONTE Sébastien**, M. ROULIERE Cédric n'est pas inscrit sur la feuille de match.

Aucun formulaire d'absence ou mail n'a été adressé au District de Football de la Haute-Vienne signalant l'absence de l'Educateur désigné en cours de saison pour ces rencontres.

*Pour ces motifs,*

*La commission décide que le club est en situation irrégulière pour la deuxième fois (Journées 13 et 22).*

*Le club de l'AS ST JOUVENT sera débité de la somme de 40 euros (2 X 20 euros) pour ces deux rencontres de championnat .*

### **SC VERNEUIL/VIENNE 2**

Actons que le club a désigné en début de saison son Educateur pour son équipe évoluant en Départemental 2 (D2A) le 31/08/25 (11:57) en la personne de **M. DAVID Dimitri** titulaire d'une licence Educateur Fédéral le 07/08/25. Suite à l'arrêt de ce dernier, le club a désigné un nouvel éducateur le 14/01/26 en la personne de **M. GANDOIS Jérôme** titulaire d'une licence Educateur Fédéral le 26/06/25.

La commission note l'absence non excusée de l'éducateur désigné lors des journées de championnat ci-dessous :

► **journée 11 (rattrapage) du 01/05/26 contre AS ST JUNIEN**, l'éducateur mentionné est **M. FRANCOISE Christophe**, M. GANDOIS Jérôme n'est pas inscrit sur la feuille de match.

► **journée 12 (rattrapage) du 03/05/26 contre FC MAYOTTE**, l'éducateur mentionné est **M. FRANCOISE Christophe**, M. GANDOIS Jérôme n'est pas inscrit sur la feuille de match.

► **journée 21 du 10/05/26 contre AS ST JUNIEN**, l'éducateur mentionné est **M. FRANCOISE Christophe**, M. GANDOIS Jérôme n'est pas inscrit sur la feuille de match.

► **journée 22 du 24/05/26 contre JA ISLE**, l'éducateur mentionné est **M. FRANCOISE Christophe**, M. GANDOIS Jérôme n'est pas inscrit sur la feuille de match.

Aucun formulaire d'absence ou mail n'a été adressé au District de Football de la Haute-Vienne signalant l'absence de l'Educateur désigné en cours de saison pour ces rencontres.

*Pour ces motifs,*

*La commission décide que le club est en situation irrégulière pour la cinquième fois (¼ de finale du Challenge des Réserves - Journées de championnat 11 – 12 – 21 et 22).*

*Le club du SC VERNEUIL/VIENNE sera débité de la somme de 80 euros (4 X 20) pour les 4 rencontres de championnat mentionnées ci-dessus, ainsi que du retrait d'un point (1 pt) à l'équipe de Départemental 2, qui intervient après 4 rencontres disputées en situation irrégulière.*

### **CHAMPIONNAT DEPARTEMENTAL 2 B (D2B)**

#### **CS FEYTIAT 3**

Actons que le club a désigné en début de saison son Educateur pour son équipe évoluant en Départemental 2 (D2B) le 21/08/25 (17:55) en la personne de **M. YAHIA Kamel** titulaire d'une licence Educateur Fédéral le 25/08/25. Suite à l'arrêt de ce dernier, le club a désigné un nouvel éducateur le 23/03/26 en la personne de **M. NADEAU Quentin** titulaire d'une licence Educateur Fédéral le 23/03/26.

La commission note l'absence non excusée de l'éducateur lors de la journée ci-dessous :

► **journée 21 du 10/05/26 contre FOOT SUD 87**, l'éducateur mentionné est **M. BOURRET Jérémy**, M. NADEAU Quentin n'est pas inscrit sur la feuille de match.

Aucun formulaire d'absence ou mail n'a été adressé au District de Football de la Haute-Vienne signalant l'absence de l'Educateur désigné en début de saison pour cette rencontre.

*Pour ces motifs,*

*La commission décide que le club est en situation irrégulière pour la troisième fois, journées 14 - 15 (objet du PV n°4 du 24/03/26 et journée 21).*

*Le club du CS FEYTIAT sera débité de la somme de 20 euros correspondant à la journée 21.*

## **2 – Etat en fin de saison des diplômes des Educateurs désignés**

### **DEPARTEMENTAL 1**

#### **– FC OCCITANE**

M. CHATEAUNEUF Dimitri a suivi la formation DFCS. L'intéressé n'a pas satisfait aux épreuves de certification dispensées les 05/03/26 et 22/04/26.

*Pour ces motifs,*

*La commission décide que le club est en situation irrégulière (absence de diplôme et licence d'Educateur Fédéral requis pour une équipe évoluant en Départemental 1 - D1)*

Le club du FC OCCITANE sera débité de la somme de 150 euros correspondant à 3 matchs disputés en situation irrégulière tel que mentionné à l'article 2 du statut des éducateurs.

### **DEPARTEMENTAL 2 A (D2 A)**

#### **– LUSSAC LES EGLISES**

M. COUSSEAU David a suivi la formation CFISE. L'intéressé n'a pas validé sa certification qu'il pouvait effectuer à compter du 15/11/25.

*Pour ces motifs,*

*La commission décide que le club est en situation irrégulière (absence de diplôme et licence d'Educateur Fédéral requis pour une équipe évoluant en Départemental 2 - D2)*

Le club de LUSSAC LES EGLISES sera débité de la somme de 60 euros correspondant à 3 matchs disputés en situation irrégulière tel que mentionné à l'article 2 du statut des éducateurs.

M. BAYLE Michael a suivi la formation CFISE. L'intéressé n'a pas validé sa certification qu'il pouvait effectuer à compter du 15/11/25.

*Pour ces motifs,*

*La commission décide que le club est en situation irrégulière (absence de diplôme et licence d'Educateur Fédéral requis pour une équipe évoluant en Départemental 2 - D2)*

Le club de LUSSAC LES EGLISES sera débité de la somme de 60 euros correspondant à 3 matchs disputés en situation irrégulière tel que mentionné à l'article 2 du statut des éducateurs.

#### **– US COUZEIX CHAPTELAT 3**

M. PIBOLLEAU Julien a suivi la formation CFISE. L'intéressé n'a pas validé sa certification qu'il pouvait effectuer à compter du 15/11/25.

*Pour ces motifs,*

*La commission décide que le club est en situation irrégulière (absence de diplôme et licence d'Educateur Fédéral requis pour une équipe évoluant en Départemental 2 - D2)*

Le club de l'US COUZEIX CHAPTELAT sera débité de la somme de 60 euros correspondant à 3 matchs disputés en situation irrégulière tel que mentionné à l'article 2 du statut des éducateurs.

### **DEPARTEMENTAL 2 B (D2 B)**

#### **– ES BEAUBREUIL 2**

M. ARAB Addelali a suivi la formation CFISE. L'intéressé n'a pas validé sa certification qu'il pouvait effectuer à compter du 15/11/25.

*Pour ces motifs,*

*La commission décide que le club est en situation irrégulière (absence de diplôme et licence d'Educateur Fédéral requis pour une équipe évoluant en Départemental 2 - D2)*

Le club de l'ES BEAUBREUIL sera débité de la somme de 60 euros correspondant à 3 matchs disputés en situation irrégulière tel que mentionné à l'article 2 du statut des éducateurs.

#### **– AF PORTUGAIS 1**

M. CHARAMNAC Stéphane a suivi la formation DFCS et a obtenu le diplôme validé par la Ligue de Football Nouvelle Aquitaine le 30/04/26. L'enregistrement des licences pour la saison 2025/2026 se clôturant le 30/04/26, l'intéressé n'a pas pu établir une demande de licence d'Educateur Fédéral.

**Pour ces motifs, la commission accorde une dérogation.**

– **US LIMOGES BASTIDE 1**

M. BARRAT Hakim a suivi la formation CFISE et a obtenu le diplôme, validé par la Ligue de Football Nouvelle Aquitaine le 31/05/26. L'enregistrement des licences pour la saison 2025/2026 se clôturant le 30/04/26, l'intéressé n'a pas pu établir une demande de licence d'Educateur Fédéral.

**Pour ces motifs, la commission accorde une dérogation.**

**Rappel pour la saison 2026/2027**

La commission rappelle aux clubs l'importance de bien enregistrer sur Footclubs la licence correspondante à la fonction occupée par les Educateurs, Animateurs, Dirigeants, ... lors des rencontres et de veiller également à la place occupée par ceux-ci sur les feuilles de match (FMI ou papier).

**E : Educateur**

D : Dirigeant

M : Encadrement Médical

R : Responsable

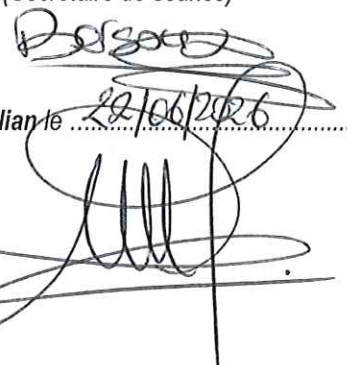
La commission demande aux clubs de se rapprocher du District de Football de la Haute-Vienne pour ce qui concerne les dates de formation, journée de formation complémentaire, certification des personnes désignée ou pour la mise à jour de leur diplôme.

Procès-verbal transmis à la Commission des Compétitions Seniors et au service comptabilité du District de Football de la Haute-Vienne pour suite à donner et régularisation.

**PARTHONNAUD Christian**  
(Président Commission Statuts et Règlements)



**BERSOUX Isabelle**  
(Secrétaire de séance)



22/06/2026

Procès-Verbal validé par le Secrétaire Général, monsieur **AUTIER Kilian** le .....